



Canton de Vaud  
Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

03/06

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 juillet 2006

dans la cause

Mme X. c/ Décision du 19 janvier 2006 du Rectorat  
de l'Université de Lausanne

\* \* \*

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Anne-Sylvie Dupont, ah

Statuant immédiatement et à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

Considérant que la recourante Mme X. était immatriculée à l'Université de Lausanne à la Faculté des HEC depuis le semestre d'hiver 1998 / 1999,

qu'en automne 2004, elle s'est trouvée en situation d'échec définitif dans cette Faculté,

qu'elle a donc été exmatriculée de l'Université de Lausanne,

qu'au terme d'une première procédure devant la Commission de recours, celle-ci lui a donné l'autorisation de se réimmatriculer en vue de se présenter aux examens de Contrôle Interne pour une troisième et ultime tentative, ainsi qu'aux autres examens nécessaires à l'obtention d'une licence de l'Ecole des HEC,

qu'en été 2005, la recourante a sollicité la possibilité de ne passer qu'une partie des matières requises à la session d'automne 2005, et de présenter les examens pour le reste des matières manquantes au semestre d'hiver 2005-2006,

que la Faculté des HEC a accepté cette requête, à titre exceptionnel,

qu'à la session d'automne 2005, la recourante a échoué à l'examen de "Gestion des opérations dans le secteur de l'industrie et des services", obtenant la note de 2,5,

qu'elle se trouvait donc en situation d'échec définitif,

que le 13 octobre 2005, la recourante a sollicité une réévaluation de son examen,

que par décision du 15 novembre 2005, le Doyen de l'Ecole des HEC a confirmé la note de 2,5 et l'échec définitif de la recourante ;

vu le recours exercé par Mme X. contre cette décision auprès de la Direction de l'Université de Lausanne le 28 novembre 2005,

vu la décision du 19 janvier 2006 de cette autorité rejetant le recours et confirmant la décision d'échec définitif prononcée par Résultat des examens notifié le 12 octobre 2005,

vu le recours exercé contre cette décision par Mme X. par mémoire du 30 janvier 2006, complété par une écriture du 15 mai 2006,

vu les déterminations du Rectorat des 10 avril et 1<sup>er</sup> juin 2006,

vu les pièces du dossier ;

considérant que le recours a été interjeté dans le délai légal de dix jours (art. 83 al. 2 LUL) ;

que la recourante s'est dûment acquittée de l'avance de frais requise par CHF 300.- ;

que le recours est ainsi recevable en la forme ;

considérant que la recourante conteste l'évaluation de son examen de "Gestion des opérations dans le secteur de l'industrie et des services" ainsi que la décision d'échec définitif qui s'en est suivie,

qu'elle se plaint en particulier d'arbitraire, de la violation du principe de l'égalité de traitement et d'un excès du pouvoir d'appréciation de la part du Doyen de l'Ecole des HEC ainsi que du Rectorat,

qu'elle invoque encore la violation de son droit d'être entendue,

que le pouvoir d'examen de la Commission se limite au contrôle de la légalité de la décision attaquée, dans la mesure où aucune disposition ne lui confère le pouvoir d'en examiner l'opportunité (art. 36 al. 1 let. c. LJPA par renvoi de l'art. 84 al. 3 LUL),

que s'agissant de l'évaluation des épreuves d'examen, la cognition de la Commission est limitée à l'examen de la régularité formelle des épreuves subies et à un éventuel excès ou abus du pouvoir d'appréciation,

que l'autorité commet un abus de son pouvoir appréciation lorsque, tout en respectant les conditions et les limites légales, elle ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs, se laisse guider par des éléments non pertinents ou étrangers au but des règles, ou viole des principes généraux tels que l'interdiction de l'arbitraire ou le principe de la proportionnalité (Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 395 et les références citées),

qu'en l'espèce, dans le cadre de la procédure devant le Rectorat, les professeurs étant intervenus dans la correction de l'épreuve litigieuse ont fourni des explications circonstanciées sur la manière dont ils avaient évalué l'examen de la recourante,

qu'à l'aune de ces explications, il apparaît que l'épreuve de la recourante a été corrigée sur la base d'exigences sérieuses et objectives,

que cette dernière n'apporte pas la preuve qu'elle aurait été jugée plus sévèrement que les autres étudiants,

qu'il n'apparaît donc pas que les examinateurs auraient fait preuve d'arbitraire et, par là, abusé de leur pouvoir d'appréciation, pas plus que le Décanat de l'Ecole des HEC et que le Rectorat,

que la recourante estime que la décision de l'Ecole des HEC confirmée par le Rectorat dans la décision entreprise n'est pas proportionnelle,

qu'en l'espèce la recourante avait déjà bénéficié à plusieurs reprises de mesures d'exception,

qu'on ne saurait dès lors reprocher aux autorités universitaires d'avoir refusé de la mettre encore au bénéfice d'une telle mesure,

que sous cet angle également, les autorités universitaires n'ont pas abusé de leur pouvoir,

que ce moyen doit être écarté ;

considérant encore que la recourante se plaint de n'avoir pas pu s'inscrire au projet facultatif sur logiciel MPX, qui lui aurait permis de remonter sa note et d'obtenir les points suffisants pour éviter un échec définitif,

que les inscriptions pour ce projet devaient se faire jusqu'au 12 avril 2005,

que la recourante avait été réimmatriculée à l'Université le 23 mars 2005, soit suffisamment tôt pour s'y inscrire,

que des inscriptions tardives ont été acceptées et des sessions supplémentaires organisées pour les cas de force majeure,

que compte tenu de la situation particulière de la recourante, on peut légitimement penser qu'elle aurait bénéficié d'une telle mesure si elle en avait fait la demande expresse,

qu'il faut donc admettre que la recourante n'a pas essayé de s'inscrire pour ce projet,

qu'elle en est seule responsable et doit en supporter les conséquences,

qu'elle n'est dès lors pas fondée à se plaindre d'une inégalité de traitement par rapport aux étudiants qui ont participé à ce projet,

que ce grief doit donc également être rejeté ;

considérant finalement que la recourante se plaint de ne pas avoir été entendue par les autorités universitaires,

que dans le cadre de son recours devant la Commission, elle a eu tout le loisir de faire valoir ses moyens,

qu'elle était en outre assistée d'un mandataire professionnel,

qu'elle l'était d'ailleurs déjà dans le cadre de la procédure de recours devant le Rectorat,

que dans le cadre de ce premier recours, elle avait déjà pu déposer un mémoire pour exposer ses moyens,

que dans la présente procédure, les déterminations du Rectorat lui ont été communiquées,

qu'en admettant qu'il ait pu y avoir un vice de forme devant les autorités inférieures, ce qui n'est pas établi en l'espèce, il a de toute manière été réparé devant la Commission

que ce moyen doit également être écarté,

que pour le surplus la recourante met en cause la participation de l'épouse du Doyen de l'Ecole des HEC à la décision du Rectorat,

qu'elle n'a cependant pas fait valoir ce grief lors de son recours devant cette autorité,

qu'elle n'a d'ailleurs pas non plus cherché à obtenir la récusation de la personne en question,

que ce grief, formulé tardivement, n'a pas à être examiné par la Commission,

qu'au vu de tout ce qui précède, le recours de Mme X. doit être rejeté ;

considérant que l'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 55 al. 1 LJPA) ;

qu'en l'occurrence, le recours de Mme X. est rejeté ;

qu'en conséquence, les frais seront mis à sa charge par CHF 300.-, l'UNIL conservant à ce titre l'avance de frais effectuée par la recourante.

Par ces motifs,  
la Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **arrête** les frais à CHF 300.- (trois cent francs), à charge de Mme X. ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

**La greffière :**

(s) Jean Jacques Schwaab

(s) Anne-Sylvie Dupont, ah